

**SALAIRES MINIMA APPLICABLES DANS LES**  
**EXPLOITATIONS DE POLY CULTURE, ÉLEVAGE, MARAÎCHAGE, ARBORICULTURE FRUITIÈRE,**  
**HARAS ET C.U.M.A. DE L'ORNE**  
**à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020**

(Avenant n° 107 du 22 janvier 2020)

Coefficient	H. Normales	H.S. 25 %	H.S. 50 %	Salaire mensualisé (base 152 heures)
110	10,17 €	12,71 €	15,26 €	1 545,84 €
120	10,27 €	12,84 €	15,41 €	1 561,04 €
210	10,38 €	12,98 €	15,57 €	1 577,76 €
220	10,65 €	13,31 €	15,98 €	1 618,80 €
310	10,84 €	13,55 €	16,26 €	1 647,68 €
320	11,15 €	13,94 €	16,73 €	1 694,80 €
410	11,85 €	14,81 €	17,78 €	1 801,20 €
420	12,30 €	15,38 €	18,45 €	1 869,60 €
500	12,78 €	15,98 €	19,17 €	1 942,56 €
600	14,87 €	18,59 €	22,31 €	2 260,24 €
700	17,00 €	21,25 €	25,50 €	2 584,00 €

**PRIME D'ANCIENNETÉ** : payée chaque mois ou en fin d'année

**Personnel d'exécution** : 2 % après 2 ans - 3 % après 5 ans - 4 % après 7 ans - 5 % après 10 ans

**Cadres** : 2 % à partir de la fin de la 3<sup>ème</sup> année - 5 % après 5 ans - 10 % à partir de la fin de la 10<sup>ème</sup> année

**ASTREINTE** : Période pendant laquelle le salarié n'est pas au travail mais reste, à son domicile ou à proximité, à la disposition de son employeur.

- 1 nuit (de 12 heures au maximum) : 1 SMIC (10,15 €)

- 1 journée (de 24 heures) : 2 SMIC (20,30 €)

**FRAIS DE DÉPLACEMENT** pour les salariés à temps partiel qui ont une interruption supérieure à 2 heures dans la journée : un aller et retour sur deux sera indemnisé sur la base de 0,543 € (2015) par kilomètre.

## **AVANTAGES EN NATURE**

### **NOURRITURE :**

- Journée complète : 16,98 €
- Petit Déjeuner : 3,40 €
- Déjeuner ou dîner : 6,79 €

### **LOGEMENT :**

#### Logement individuel meublé:

pour toutes les catégories	par mois
a) chambre meublée possédant l'électricité, un moyen de chauffage efficace*, l'eau chaude & l'eau froide	<b>82,44 €</b>
b) chambre meublée possédant l'électricité, un moyen de chauffage efficace*, l'eau chaude et l'eau froide avec une installation de douche individuelle ou collective	<b>101,43 €</b>
c) chambre meublée possédant l'électricité, le chauffage central, l'eau chaude et l'eau froide ainsi qu'une salle de bains	<b>122,85 €</b>
d) chambre meublée possédant l'électricité, le chauffage central, l'eau chaude et l'eau froide ainsi qu'une salle de bains et un W.C.	<b>135,11 €</b>

\* Par moyen de chauffage efficace, il faut entendre « moyen de chauffage permettant d'assurer une température de 18° ».

#### Logement non meublé (à défaut d'évaluation dans le contrat individuel de travail) :

*Sont classées pièces habitables, les chambres, salles à manger, cuisines formant salles de séjour.*

*Ne rentrent pas dans cette catégorie : les petits débarras, cabinets de toilette, salles de bains et toutes pièces d'une surface inférieure à 9 m<sup>2</sup>.*

Maison non meublée disposant d'une installation électrique et distribution d'eau courante	Montant par pièce habitable & par mois
Construction ou installation récente, plâtres, peintures et tapisseries neufs ou en très bon état	<b>51,62 €</b>
Bon état général, peintures et tapisseries propres	<b>40,82 €</b>
Etat moyen, logement propre mais pouvant nécessiter certains travaux (peintures, papiers, etc)	<b>34,33 €</b>

En outre, les éléments de confort suivants entraînent des majorations ainsi calculées, dans la mesure où le logement considéré ouvre droit à l'allocation logement :

- chauffage central : 15 % de la valeur totale du logement
- lavabo individuel dans une pièce en dehors de la salle de bain : 1 % de la valeur totale du logement
- salle d'eau avec baignoire ou douche : 10 % de la valeur totale du logement
- W.C. indépendants à l'intérieur : 10 % de la valeur totale du logement.

### **ACCESSOIRES :**

L'évaluation du lavage seul est fixé à **23,83 €** par mois, celle du lavage et du raccommodage du linge de corps et des vêtements à **33,62 €** par mois.

Tous les autres avantages en nature seront évalués :

- au prix de vente à la production lorsque les denrées sont produites par l'exploitation,
- au prix de vente à la consommation dans le cas contraire.

### **APPRENTIS :**

L'évaluation journalière de la nourriture, boisson comprise est fixée à **2,08 €**.

L'évaluation mensuelle du logement est fixée à **4,16 €**.

### **CONTRATS DE PROFESSIONNALISATION et autres contrats (sauf apprentis) dont le salaire est inférieur au SMIC :**

le même pourcentage que celui appliqué au SMIC est affecté aux avantages en nature fixés ci-dessus.

**CONVENTION COLLECTIVE :** On peut se procurer un exemplaire complet de la convention collective sur le site Internet : <http://normandie.directe.gouv.fr>